C/2025/4666

18.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12071 — AGRANA / AUSTRIA JUICE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4666)

1. Le 8 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AGRANA Beteiligungs-AG («AGRANA», Autriche),

— AUSTRIA JUICE GmbH («AUSTRIA JUICE», Autriche).

AGRANA acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'AUSTRIA JUICE.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AGRANA est un transformateur mondial de matières premières agricoles, structuré en trois divisions opérationnelles: le sucre, l'amidon et les fruits. Le groupe AGRANA est présent dans le monde entier, sur tous les continents. La division «fruits» d'AGRANA exploite un réseau mondial de sites de production en Europe, en Amérique, en Afrique, en Asie et en Australie,

— AUSTRIA JUICE est un producteur et revendeur de concentrés de jus de fruits provenant principalement de pommes, de fruits rouges et de baies, ainsi que de composés et d'arômes pour boissons. AUSTRIA JUICE exploite 13 sites de production situés en Europe et en Chine et vend ses produits à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12071 — AGRANA / AUSTRIA JUICE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE